

20 NOV. 1997

SUBDIVISION DE BREST  
ARRIV. N° 4400

PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE n° 97/2186 du 10 NOV. 1997  
autorisant la Société PINAULT OUEST à exploiter  
des installations de mise en oeuvre de produits  
de préservation de bois à GUIPAVAS



SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 135-34-A

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 1996, complétée le 12 novembre 1996, par la Société PNAULT OUEST - route de Saint-Brieuc - 35740 PACE, en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de bois Z.I. de Lavallot à GUIPAVAS ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 17 mars au 17 avril 1997 dans la commune de GUIPAVAS ;
- VU le rapport et les conclusions de M. le commissaire-enquêteur en date du 24 avril 1997 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :  
- GUIPAVAS le 26 mars 1997,  
- LE RELECQ-KERHUON le 27 mars 1997 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 28 mars 1997 ;
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 7 avril 1997 ;
  - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 12 mars 1997 ;
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 3 avril 1997 ;
  - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 28 avril 1997 ;
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 14 août 1997 ;
- VU l'arrêté en date du 22 août 1997 portant sursis à statuer ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 4 septembre 1997 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Égalité - Fraternité*

# A R R E T E

## ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SNC PINAULT OUEST dont le siège social est situé route de St Briec - BP 65 - 35360 PACE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la ZI de Lavallot commune de 29490 Guipavas - parcelle n° 213 d'une surface de 21 000 m<sup>2</sup> sur la section BD du plan cadastral -, d'un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux, et étendre ses activités à l'exploitation d'un atelier de traitement de bois.

### 1.1 - Description des installations classées :

Rubriques de la Nomenclature	Nature - Volume des activités	A/D (*)
2415 . 1.	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux divers, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (12 000 l en solution dans un bac de traitement de 19 000 l).	A
1510 . 2.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles d'une quantité de 550 t dans un entrepôt couvert de 24 000 m <sup>3</sup> .	D
1530 . 2.	Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues. La quantité stockée étant de 1 700 m <sup>3</sup> .	D
2662 . 1 . b)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume étant de 150 m <sup>3</sup> .	D

(\*) A = Autorisation      D = Déclaration

### 1.2 - Taxes

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 2.2 - Impact des installations

Les installations sont réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

## 2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

## 2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## 2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.



## 2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la population, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont maintenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.4 - L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir, les points de rejets : point de raccordement au réseau collectif.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'alimentation en eau du bac de traitement est équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

#### 4.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

#### 4.5 - Eaux pluviales

##### 4.5.1 - Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation et de stationnement, eaux d'extinction, ...) sont collectées dans un bassin de confinement, d'un volume de 480 m<sup>3</sup>.

Elles sont ensuite évacuées dans le réseau communal d'eaux pluviales, après traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures d'un débit nominal de 5 l/s.

Cet appareil est muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc...; il sera fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

hydrocarbures totaux	10 mg/l,
DCO	125 mg/l,
MES	35 mg/l

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

##### 4.5.2 - Eaux pluviales "non polluées"

Elles sont évacuées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

hydrocarbures totaux	10 mg/l,
DCO	125 mg/l,
MES	35 mg/l

#### 4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.6.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doit être réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les opérations de livraison d'hydrocarbures s'effectueront en présence du/d'un représentant de l'exploitant.

#### 4.6.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.6.3 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 480 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement en toutes circonstances.

#### 4.6.4 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

### 5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Il n'y a pas de déchets relevant du dernier niveau, c'est à dire mis en centre permanent de stockage.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

### 6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 - modifiant l'arrêté du 20 août 1985 - relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation sonore. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENTS	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h - 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h - 7h) et dimanches et jours fériés
limite de propriété	65	55

En outre les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

## ARTICLE 7 - SECURITE - INCENDIE

### 7.1 - Prévention

#### 7.1.1 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### 7.1.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, elles sont maintenues en bon état, et contrôlées - au moins une fois par an - par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7.2 - Intervention en cas de sinistre

#### 7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.



### 7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- deux poteaux d'incendie - installés à l'entrée de l'établissement et à 120 m du site - normalisés d'un diamètre  $\phi = 100$  mm et susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit de 440 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 3,5 bars,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes automatiques et manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

### 7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### 7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.2.6 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans tous les emplacements présentant un risque d'incendie (hangars, magasins, à proximité des stocks de bois extérieurs, installations de traitement des bois notamment, ...).

### ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA MISE EN OEUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

8.1 - Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes habilitées et instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

8.2 - Les consignes d'exploitation ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident sont clairement affichées aux endroits appropriés. L'accès à l'installation de mise en oeuvre est, en dehors des heures d'utilisation, interdit par une clôture ou un dispositif équivalent.

8.3 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel ou les égouts par l'intermédiaire de canalisations, réseaux de collecte, buses, etc...

Ces opérations de livraison de produit concentré se font en présence d'un représentant de la société Pinault. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible afin de neutraliser les éventuelles égouttures ou fuites.

En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité du bac de traitement doivent être efficacement protégés.

8.4 - En cas de vidange complète du bac de traitement, celle-ci doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits tels que résidus de trempage issus de cette opération doivent être considérés comme des déchets et traités selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

8.5 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

8.6 - Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne placée à l'abri des intempéries et de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Elle doit pouvoir être facilement inspectée.

8.7 - La cuve de traitement de 19 m<sup>3</sup> et la cuve de produit de 1 200 dm<sup>3</sup> sont associées à des rétentions de capacité de 20 m<sup>3</sup> et 1 200 dm<sup>3</sup>.

Le volume de liquide dans le bac de traitement est limité à 12 m<sup>3</sup>, et le volume des bois immergés à 5 m<sup>3</sup>.

8.8 - L'égouttage des bois traités par immersion est réalisé au dessus de la cuve de traitement. Sa durée doit être suffisante.

L'égouttage des bois hors installation de traitement est fait sous abri et sur une aire étanche permettant la collecte et le recyclage des égouttures. Sa durée doit être suffisante.

Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage est effectué de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, notamment par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement.

8.9 - Dans un registre qui doit être tenu à jour, sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
- le tonnage de bois traité,
- le taux de dilution employé.

8.10 - La construction des installations de traitement doit tenir compte des problèmes de corrosion, dus à la nature des solutions utilisées, et de résistance mécanique.

Des contrôles d'étanchéité des cuves doivent être réalisés périodiquement.

En particulier, le bac de traitement doit être efficacement protégé contre les chocs pouvant survenir lors des manutentions ou de la circulation des engins.

8.11 - Aucun dispositif fixe de remplissage de la cuve ne doit être situé au dessus de celle-ci. Le dispositif mobile de remplissage n'est maintenu au dessus que pendant les opérations de remplissage.

Un détecteur de niveau est installé en point haut dans le bac de traitement. Lorsque ce point haut est atteint, l'alimentation en eau est automatiquement coupée et une alarme sonore est déclenchée.

Le réseau public d'alimentation en eau potable est séparé du réseau de remplissage par un système de disconnection.

#### **ARTICLE 9 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau de l'article 1er, demeurent réglementées par les dispositions des arrêtés-types ci-après :

- n° 1510 (application des prescriptions de l'arrêté-type n° 183 ter),
- n° 1530 (application des prescriptions de l'arrêté-type n° 81 bis),
- n° 2662 (application des prescriptions de l'arrêté-type n° 272 bis).



**article 10 :** La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**article 11 :** En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'environnement - bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

**article 12 :** L' autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

**article 13 :** La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**article 14 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**article 15 :** La présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

**article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le chef du service de l'environnement, le maire de GUIPAVAS et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 10 NOV. 1997

LE PREFET  
POUR LE PREFET  
Le secrétaire Général

François PHILIZOT

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau



*J. Kerninon*  
J. KERNINON

DESTINATAIRES

- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - QUIMPER  
(S/C. M. LE D.R.I.R.E. - RENNES)
- M. LE MAIRE DE GUIPAVAS
- M. LE SOUS-PREFET DE BREST
- SOCIETE PINAULT OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



MG

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

### RECEPISSE DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, Titre Ier du Livre V, et notamment l'article R 512-68 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 135-97-A du 10 novembre 1997 relatif à l'exploitation, par la Société PINAULT OUEST, d'un établissement situé ZI de Lavallot à GUIPAVAS spécialisé dans le négoce de bois et matériaux et comprenant notamment des installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois,
- VU** le courrier en date du 25 juin 2008 - reçu le 9 juillet 2008 – de la Société RESEAU PRO – Les Jardins de la Teillais – 1 allée de la Grande Egalonne – 35743 PACE cedex - déclarant un changement de dénomination sociale au profit de la Société RESEAU PRO;

### DONNE ACTE

à la Société RESEAU PRO de sa déclaration susvisée et l'informe que les activités répertoriées à l'arrêté d'autorisation susvisé restent inscrites au registre départemental des installations classées.

QUIMPER, le 6 AOUT 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Daniel RANNOU.

Destinataires :

- M. le maire de GUIPAVAS
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE - QUIMPER
- Société RESEAU PRO

